

# Fiche d'information sur les accords de l'UE avec les fabricants des produits de tabac pour lutter contre le commerce illicite des cigarettes

## Introduction

L'UE a conclu des accords sur le commerce illicite des cigarettes avec deux fabricants des produits de tabac, touchant aussi les cigarettes de la contrebande et celles contrefaites, d'abord en 2004 avec Philip Morris International (PMI), et ensuite avec Japan Tobacco International (JTI) vers la fin de 2007. La Convention cadre alliance a publié ce prospectus afin de répondre aux interrogations sur le statut et le contenu de ces accords. Les réponses sont puisées d'une analyse du contenu détaillé de ces accords qui peuvent, d'ailleurs, être consultés sur l'Internet.<sup>i ii</sup>

## 1. Comment sont survenus les accords entre l'UE et les deux entreprises du tabac, à savoir la PMI et la JTI ?

**Réponse:** En l'an 2000, la Commission européenne (CE) et 10 états membres avaient poursuivi un certain nombre d'entreprises du tabac sous la loi sur les organisations clandestines et corrompues (OCC) et en se servant également d'autres mécanismes légaux, les accusant de *'d'un complot continué au niveau mondial pour la pratique de la contrebande des cigarettes, pour blanchir le trafic des produits des stupéfiants, pour entraver la surveillance de l'industrie du tabac, pour fixer les prix, pour corrompre les fonctionnaires, et pour mener des commerces illicites en connivence avec des groupes terroristes et les sponsors d'états du terrorisme'*. La cour avait prononcé un non-lieu pour des raisons juridictionnelles et la requérante avait interjeté appel. L'affaire n'a pas connu de suite, la Commission européenne (CE) et 10 états membres ayant accepté, le 9 juillet 2004, d'abandonner leur procès contre la PMI en échange de cet accord. Ceci n'est pas synonyme d'une reconnaissance de responsabilité par la PMI. La JTI, à travers ses droits de propriété sur RJ Reynolds International, était également une des parties de ce procès intenté par la Commission européenne (CE) et le 14 décembre 2007, soit après deux ans de négociation, il fut annoncé que la JTI a conclu un accord qui va dans le même sens que celui de la PMI. Le Royaume Uni est le seul pays de l'UE à ne pas avoir passé ces accords. La Commission européenne et 26 de ses 27 états membres en sont tous signataires.<sup>iii</sup>

## 2. Quels sont les points saillants de ces accords?

**Réponse:** En vertu de l'accord de la PMI<sup>i</sup> la société a accepté de verser à la CE la somme de \$1 milliard de dollars américains étalée sur une période de 12 ans. La PMI

a aussi l'obligation d'instaurer une série de mesures pour combattre toute éventuelle contrebande de ses cigarettes. Ces mesures incluent un contrôle au niveau du système de distribution et des entreprises auxquelles elle fournit des cigarettes et des mesures de traçage et de repérage, qui permettront aux autorités de retracer en toute indépendance, des cigarettes de la contrebande et de remonter jusqu'à l'entreprise qui les ont achetées de la PMI. La PMI sera sommée de faire des versements additionnels si les autorités continuent à saisir ses cigarettes de contrebandes. Pour les premières 90 millions de cigarettes (l'équivalent d'une cargaison de 9 conteneurs de quarante pieds) de contrebande de la PMI saisies chaque année, elle doit payer tous les impôts et droits dû. Pour toute quantité additionnelle saisie, la PMI doit payer 500% de tous les impôts et droits dû (qui s'élève, en moyenne, à une somme additionnelle de 7.5 millions euros pour chaque conteneur additionnel, ou \$ 11 millions dollars américains au taux de change en cours). En vertu de cet accord, la PMI accepte également de restreindre ses ventes selon les volumes qui correspondent aux demandes légitimes du marché. Idem pour l'accord de la JTI <sup>ii</sup>. Cette dernière doit verser à la Commission européenne \$400 millions dollars américains sur une période de 15 ans, contrôler la contrebande de ses produits de la même manière que la PMI, et d'effectuer des versements d'un même montant que celui imposé à la PMI pour tout produit de contrebande saisi.

**3. Est-ce que ces accords signifient que ces entreprises et leurs cadres sont à l'abri de toute poursuite judiciaire de sorte qu'ils ne pourront plus être traduits en cour pour toute activité de contrebande, frauduleuse, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent?**

**Réponse:** Non. L'exemption de litige s'applique uniquement au litige civil ayant trait aux actes qui, selon le Droit américain, étaient illégaux avant la conclusion des accords, et non pas à tout autre acte survenu avant ou après la conclusion de ces accords. En d'autres mots, ces accords n'exemptent pas les entreprises ou leurs employés de toute réclamation criminelle, fiscale, administrative, ou de soins médicaux relatifs aux actes survenus avant la conclusion de ces accords ou pour toute responsabilité liée aux actes survenant après la conclusion de ces accords. Ces accords ne limitent aucunement, donc, le pouvoir de la Commission européenne et des états membres signataires d'appliquer la loi de bon droit.

**4. Comment interpréter ces accords conformément à l'article 5.3 de la CCLAT?**

**Réponse:** L'article 5.3 prévoit qu'«En déterminant et en appliquant leurs politiques sur la santé publique par rapport à la lutte anti-tabac, les parties doivent agir de sorte à protéger ces politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac conformément avec leurs lois locales.» <sup>iv</sup> Ce sont des accords à valeurs légaux qui ont été conclus en signe de résolution du procès que la Commission européenne et les états membres voulaient initier dans les cours américaines contre les entreprises du tabac et qui exigent de ces entreprises de combattre la contrebande de leurs produits et d'effectuer d'importants versements si elles n'arrivent pas à respecter ces engagements.

**5. Quelle est la différence, en termes de statut légal, entre ces accords et les accords de principes que la British American Tobacco a négocié et conclu avec de nombreux gouvernements?**

**Réponse:** Ces accords ont force de loi, sous réserve d'arbitration obligatoire par la Commission européenne et les états membres signataires, qui peuvent être exécutés dans les tribunaux en vertu de la convention de New York.<sup>v</sup> Les accords de principe de la BAT n'ont pas force de loi et la société peut se retirer à tout moment.

**6. Quelles parties de ces accords peuvent faire jurisprudence utile pour établir un protocole sur le commerce illicite?**

**Réponses:** Les points de ces accords font jurisprudence par rapport à quelques aspects du protocole du commerce illicite, tels que la retraçage et le repérage de base, le contrôle sur le système de distribution et les versements pour des saisies. En particulier, les versements pour des saisies sont une sanction contre les entreprises pour avoir permis la contrebande de leurs cigarettes. Si les versements pour des saisies n'étaient pas prévus, les entreprises du tabac auraient bénéficié de la contrebande car elles profitent de la vente des produits qui sont déviés sur le marché de la contrebande. Des produits de la contrebande peuvent être vendus à des prix inférieurs sans impôts, occasionnant, ainsi, l'accroissement de la vente.

**7. Quand, selon ces accords, est-ce que la PMI et la JTI sont tenues de faire des versements de saisies?**

Pour chaque saisie de cigarettes de la PMI ou de la JTI, d'une quantité de 50,000 ou plus, dans n'importe lesquels de 26 états membres signataires, la PMI ou la JTI est tenue d'effectuer un versement pour dédommager la Commission européenne et l'état membre où les cigarettes ont été saisies, pour les impôts, droits et autres frais perdus. Les versements de saisies ne s'appliquent pas aux cigarettes contrefaites. En cas de litige pour déterminer si les produits saisis sont contrefaits ou pas, il incombe à un laboratoire indépendant d'effectuer une analyse dont le résultat peut être utilisé en cours. Entre la mise en application de l'accord de la PMI et la fin de juin 2007, plus de 1000 saisies de cigarettes de la PMI ont été enregistrées, représentant plus de 900 millions de cigarettes, avec à peu près 80% de ces cigarettes étant contrefaites.<sup>vi</sup> Environ 180 millions de cigarettes saisies de la PMI ont requis des versements de saisies.

**8. Si l'UE a ces accords à sa disposition, pourquoi chercherait-elle un protocole sur le commerce illicite?**

**Réponse:** Le commerce illicite est un problème global est, ainsi, une solution globale doit être trouvée. Ces accords sont applicables à des entreprises et régions précises, appliquant uniquement à l'UE et à la PMI et à la JTI. Les 151 signataires de la CCLAT représentent 80% de la population globale, 70% des cultivateurs du tabac, 70% de la production de la cigarette, 70% de la consommation de la cigarette et plus de 60% des exportateurs de cigarettes.<sup>vii</sup> Aussi, ces accords ne s'appliquent qu'aux cigarettes, et non aux autres produits du tabac. Un protocole de la CCLAT a le potentiel de combattre le commerce illicite des produits du tabac à l'échelle mondiale.

**Janvier 2008**

---

<sup>i</sup> L'accord de la PMI: [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/budget/agreement.pdf](http://ec.europa.eu/anti_fraud/budget/agreement.pdf)

<sup>ii</sup> L'accord de la JTI: [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/budget/cig\\_smug/cooperation\\_agreement.pdf](http://ec.europa.eu/anti_fraud/budget/cig_smug/cooperation_agreement.pdf)

<sup>iii</sup> Les états membres suivants sont signataires de cet accord: L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, La République Tchèque, la Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Hongrie, l'Irlande,

---

l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, et l'Espagne.

<sup>iv</sup> La Convention cadre de la lutte antitabac de l'OMS. Adoptée le 23 mai 2003, en vigueur à partir du 27 février 2005. <http://www.who.int/tobacco/framework/download/en/index.html>

<sup>v</sup> Convention sur la reconnaissance et l'exécution des récompenses arbitrales étrangères. Adoptée le 10 juin 1958, en vigueur à partir du 7 juin 1959.

<sup>vi</sup> Organisation mondiale de la santé, accords et arrangements existants et pertinents à l'objectif de l'organisme de négociation intergouvernemental, CCLAT/COP/INB-IT/INF.DOC./1, 12 décembre 2007, page 8, disponible sur la [http://www.who.int/gb/ctc/PDF/it1/FCTC\\_COP\\_INB\\_IT1\\_ID1-en.pdf](http://www.who.int/gb/ctc/PDF/it1/FCTC_COP_INB_IT1_ID1-en.pdf)

<sup>vii</sup> WHO Tobacco Free Initiative Tobacco Factsheet, June 2007. [http://www.who.int/tobacco/framework/cop/facts\\_and\\_figures\\_about\\_tobacco.pdf](http://www.who.int/tobacco/framework/cop/facts_and_figures_about_tobacco.pdf)